

**Avis du Comité des régions relatif aux «propositions législatives sur la réforme de la politique agricole commune et de développement rural après 2013»**

(2012/C 225/14)

LE COMITE DES RÉGIONS

- considère que les propositions de la Commission restent trop éloignées d'une réforme en profondeur de la PAC pourtant indispensable à la préservation de l'agriculture européenne et des territoires ruraux;
- considère que la Commission fait une erreur stratégique en privilégiant la gestion des crises a posteriori au détriment d'une régulation des marchés en amont;
- demande à la Commission de reconsidérer la suppression des différents systèmes de quotas;
- considère qu'il est essentiel de rééquilibrer le rapport de force en faveur des producteurs au sein de la chaîne alimentaire;
- considère qu'une révision de la politique commerciale de l'Union européenne est vitale pour le secteur agricole;
- considère essentiel le rééquilibrage des aides mais juge la proposition de la Commission insuffisante pour transférer de la compétitivité vers les petites et moyennes exploitations;
- demande à la Commission d'abaisser les seuils de dégressivité dès 100 000 euros d'aides avec un plafond de 200 000 euros par exploitation;
- demande que la convergence totale à l'échelle européenne fasse l'objet d'un calendrier prévisionnel;
- demande que le dispositif en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques puisse être utilisé par les États membres à hauteur de 10 % du plafond national annuel;
- estime essentiel, d'une part, de réserver les fonds adéquats au titre du FEADER pour le développement des infrastructures locales dans les zones rurales, et d'autre part, de garantir aux collectivités rurales un accès aux fonds de la politique de cohésion, au titre du FEDER, dans le cadre d'une politique globale de développement rural;
- recommande la mise en œuvre d'une plus grande subsidiarité dans le cadre de la réforme, pour garantir plus de souplesse aux États membres et aux régions;
- souhaite que la possibilité de mise en œuvre du paiement en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, puisse donner lieu à la mise en place de contrats de territoires cosignés entre les autorités régionales et des groupes d'agriculteurs;
- demande que les représentants des territoires ruraux soient pleinement associés à l'élaboration des contrats de partenariat.

<b>Rapporteur</b>	René SOUCHON (FR/PSE), Président du Conseil régional d'Auvergne
<b>Textes de référence</b>	<p>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune – COM(2011) 625 final/2</p> <p>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») – COM(2011) 626 final/2</p> <p>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) – COM(2011) 627 final/2</p> <p>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune – COM(2011) 628 final/2</p> <p>Proposition de règlement du Conseil établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles</p> <p>COM(2011) 629 final</p> <p>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 – COM(2011) 630 final</p> <p>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs – COM(2011) 631 final</p>

## I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

### Priorités de la PAC

1. approuve les objectifs fixés par la Commission européenne pour la future politique agricole commune en matière de gestion durable des ressources naturelles, de sécurité alimentaire, de présence d'une agriculture sur l'ensemble des territoires européens, de développement régional équilibré, de compétitivité de toutes les agricultures européennes et de simplification de la PAC;

2. considère cependant que les propositions de la Commission restent trop éloignées d'une réforme en profondeur de la politique agricole commune pourtant indispensable à la préservation de l'agriculture européenne et des territoires ruraux, réforme qui doit tenir compte des besoins des exploitations

agricoles européennes, comme le prévoit le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, et garantir un traitement équitable pour tous les agriculteurs européens;

3. considère que la politique agricole commune, tel que le prévoit le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, doit permettre un niveau de vie équitable à la population agricole par rapport à l'ensemble de la société. Cet objectif doit s'accompagner de mesures de stabilisation des marchés, pour assurer un prix régulier aux producteurs, tout en permettant d'assurer des prix raisonnables pour les consommateurs;

4. considère essentiel le rééquilibrage des aides mais juge la proposition de la Commission insuffisante pour transférer de la compétitivité vers les petites et moyennes exploitations, les zones soumises à des contraintes naturelles, les régions insulaires, ainsi que vers certaines filières fragilisées, et souhaite que d'autres critères soient pris en compte pour assurer ce rééquilibrage, en particulier l'emploi;

5. recommande la mise en œuvre d'une plus grande subsidiarité dans le cadre de la réforme, pour garantir plus de souplesse aux États membres et aux régions;

6. considère en particulier important de simplifier, pour les agriculteurs, les règles administratives de mise en œuvre de la politique agricole commune, mais juge que cette simplification ne doit pas se traduire par une trop grande uniformisation des critères à prendre en compte, ce qui irait à l'encontre des spécificités locales et régionales;

7. considère essentiel que la politique agricole commune puisse davantage promouvoir la qualité des productions agricoles, en particulier celles qui sont produites sous signe officiel de qualité. Demande par conséquent à la Commission européenne une meilleure articulation entre politique agricole commune et politique de qualité;

### Régulation des marchés

8. considère que les mesures de régulation des marchés proposées par la Commission sont décevantes et marquent un recul incontestable dans l'évolution de la politique agricole commune. Alors que la stabilisation des marchés est inscrite dans le Traité de Lisbonne, la Commission ne propose aucun mécanisme efficace de maîtrise publique de la production;

9. considère que la Commission fait une erreur stratégique en privilégiant la gestion des crises *a posteriori* au détriment d'une régulation en amont qui permettrait de lutter efficacement et à moindre coût contre la volatilité des prix;

10. demande à la Commission, une fois que les résultats des nouvelles études d'impact seront connus, de reconsidérer la suppression des différents systèmes de quotas et droits de production (sucre, lait et droits de plantation des vignes) surtout en ce qui concerne les régions défavorisées et, spécifiquement, les zones de montagne;

11. demande à la Commission de sauvegarder les mécanismes de préférence communautaire<sup>(1)</sup> et de privilégier les dispositifs d'intervention et de stockage (public et privé);

12. considère que pour atteindre l'objectif de sécurité alimentaire fixé par la Commission pour la prochaine politique agricole commune, il est essentiel de rééquilibrer le rapport de force en faveur des producteurs au sein de la chaîne alimentaire;

13. considère qu'une révision de la politique commerciale de l'Union européenne est vitale pour le secteur agricole, qui ne doit pas être la monnaie d'échange au profit unique du développement des exportations vers les pays tiers dans les secteurs de l'industrie et des services;

14. considère que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, doté de 2,5 milliards d'euros est inadapté

pour répondre aux conséquences qu'entraîneraient les accords commerciaux sur le secteur agricole. En particulier il n'a pas vocation à amortir l'impact prévisible des accords commerciaux bilatéraux en cours de négociation;

### Convergence

15. considère que les autorités locales et régionales, dans le respect du cadre institutionnel de chaque État membre, ont toute légitimité à participer à la mise en œuvre de la PAC dans le cadre du 1<sup>er</sup> pilier, dans la mesure où l'implication du niveau régional peut permettre une meilleure orientation des soutiens, en fonction des spécificités sociales, environnementales, agronomiques et territoriales de l'agriculture, assurant ainsi une meilleure efficacité dans l'utilisation des fonds;

16. se félicite de l'abandon dans les propositions de la Commission des références historiques qui représentaient un système inégalitaire et injuste de répartition des soutiens entre agriculteurs;

17. considère néanmoins que la répartition des aides proposée par la Commission reste encore trop inégale, à l'égard des nouveaux États membres et notamment des pays Baltes, qui reçoivent les soutiens directs les plus faibles de l'Union européenne, et regrette que les échéances pour la convergence entre États membres ne soient pas précisées par la Commission. Les conditions et le calendrier en découlant devront tenir compte des coûts de productions dans chaque État membre;

18. souhaite que la convergence des paiements de base à l'intérieur de chaque État membre se réalise de manière progressive mais dans un délai raisonnable, qui tienne compte également des situations de départ différentes des États membres, et que la convergence totale à l'échelle européenne fasse l'objet d'un calendrier prévisionnel;

### Dégressivité et plafonnement

19. demande à la Commission d'abaisser les seuils de dégressivité dès 100 000 euros d'aides avec un plafond de 200 000 euros par exploitation, en soustrayant les salaires effectivement versés et déclarés y compris la rémunération du travail de l'exploitant;

20. demande à la Commission que les fonds libérés par cette réduction progressive puissent être alloués à des mesures et actions que chaque État membre détermine pour son territoire;

### Couplage

21. considère que le maintien du couplage des soutiens pour certaines productions ou un certain nombre de régions fragiles est essentiel afin de conserver un niveau satisfaisant de production et de création de valeur;

<sup>(1)</sup> «Le futur de la PAC après 2013», Comité des régions, René Souchon, 2010. CdR 127/2010 fin.

22. demande à la Commission de faire en sorte que les États membres puissent accorder le soutien couplé aux agriculteurs en déterminant eux-mêmes quels sont les secteurs agricoles rencontrant un certain nombre de difficultés et revêtant une importance particulière pour des raisons économiques, sociales ou liées à l'environnement; invite également la Commission à renforcer les dispositifs de couplage dans les zones soumises à des contraintes naturelles, les zones insulaires et les zones ultrapériphériques, en prenant en compte, en plus des productions déjà citées dans le projet de règlement, les productions agricoles destinées à des filières sous signes officiels de qualité, dont l'agriculture biologique;

23. estime que pour donner corps aux stratégies européennes de stabilisation des marchés agricoles, sans créer des systèmes artificiels de soutien dans le cadre du second pilier, il est opportun d'activer des mesures de gestion des risques à éliminer du développement rural;

#### **Pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement**

24. considère nécessaire le changement de modèle de production de l'agriculture européenne voulu par la Commission dans le cadre du verdissement, mais le catalogue des mesures de verdissement est trop rigide pour apporter des solutions adaptées aux besoins régionaux/locaux et contribuer ainsi de manière optimale à la réalisation des objectifs UE2020;

25. considère que l'évolution vers des modes de production durables pour l'agriculture européenne ainsi que son adaptation au changement climatique doivent être accompagnés d'un soutien accru en faveur d'applications novatrices en matière agronomique. L'engagement de l'Union européenne en faveur d'une économie durable et innovante exige davantage de synergie entre la politique de l'agriculture et de la pêche, celle du climat et de l'énergie, la politique régionale et la politique de la recherche. Le CdR souligne dans ce contexte l'importance de la recherche sur l'alimentation, ainsi que le potentiel que représentent les applications novatrices dans le secteur des produits d'origine biologique;

26. considère que les mesures proposées par la Commission sont inadaptées car trop générales et demande par conséquent une plus grande subsidiarité pour que ces mesures soient mises en œuvre au plus proche des réalités agronomiques, environnementales et socio-économiques locales, en confiant aux autorités locales et régionales l'initiative et la gestion de mesures agro-environnementales ciblées, et en leur donnant la possibilité de mettre en place des contrats de territoires cosignés avec les agriculteurs ou leurs représentants. Estime en outre qu'il y a lieu de créer des conditions d'accès pour toutes les exploitations, au moyen d'une vaste révision des typologies d'intervention activables;

27. considère que les agriculteurs ayant obtenu une certification agro-environnementale reconnue par les États membres doivent pouvoir bénéficier de plein droit des soutiens au titre du verdissement, à la condition que les cahiers des charges relatifs à ces démarches soient exigeants et qu'ils fassent l'objet d'une reconnaissance officielle par la Commission européenne, afin d'assurer un socle d'exigence équivalent dans tous les États membres;

28. considère que l'affectation d'un seuil de 7 % des terres agricoles par exploitation, rendues non productives, en surfaces d'intérêt écologique, peut apparaître élevé dans un certain nombre de situations, demande à la Commission d'introduire de la souplesse et que soit laissée aux régions la définition des modalités de mise en œuvre en fonction des spécificités locales, y compris la possibilité d'inclure les zones de pâturage permanent;

29. demande à la Commission de proposer, par le biais d'instruments appropriés, la mise en place d'un «plan protéines» à l'échelle européenne pour favoriser le développement des cultures protéagineuses et des légumineuses afin d'assurer l'autonomie en protéines des élevages européens, réduire l'usage des engrais azotés de synthèse et améliorer la fertilité des sols;

30. demande à la Commission de modifier la définition des prairies permanentes donnée dans la proposition et de maintenir la définition en vigueur actuellement, sans référence à une prédominance d'herbacées;

#### **Zones soumises à des contraintes naturelles**

31. demande que le dispositif en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques soit rendu obligatoire pour tous les États membres. Ce dispositif représenterait ainsi un 3e niveau d'aide à part entière, complémentaire du paiement de base et du soutien au verdissement;

32. demande que le dispositif en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques puisse être utilisé par les États membres à hauteur de 10 % du plafond national annuel;

33. demande que la définition des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques soit étendue à des critères de cohésion territoriale et d'aménagement du territoire pour prendre en compte l'enclavement ou l'accès aux infrastructures, la fragilité des écosystèmes, conformément aux précédentes recommandations émises par le Comité des régions <sup>(2)</sup>;

#### **Installation**

34. considère que la proposition de la Commission d'une aide spécifique complémentaire aux paiements de base, à destination des jeunes agriculteurs, va dans le bon sens mais qu'elle est insuffisante. Cette mesure devrait en outre être facultative;

35. demande à la Commission de faire part de plus de volontarisme pour favoriser l'installation;

36. considère que le problème de l'installation est majoritairement lié à des difficultés d'accès au foncier ou au crédit bancaire, et demande en conséquence d'inciter les États membres, dans le respect du principe de subsidiarité, de mettre en œuvre des dispositifs de garantie foncière et bancaire;

<sup>(2)</sup> «L'aide aux agriculteurs établis dans les zones à handicap naturels», Comité des régions, Luis Durnwalder, 2010. CdR 314/2009 fin.

### Agriculteur actif et petit exploitant agricole

37. demande à la Commission de définir avec plus de précision la notion d'agriculteur actif afin d'empêcher que les paiements directs ne soient accordés à des personnes physiques ou morales qui ne participent pas à la gestion et aux travaux d'une exploitation agricole;

38. considère pertinente la proposition de la Commission de reconnaître un statut spécifique de petit exploitant agricole dans la mesure où l'agriculture représente une part très significative de l'emploi rural dans plusieurs pays de l'Union européenne et considère que ce régime participe à la simplification de la politique agricole commune, mais souhaite que le seuil minimum de soutien soit porté à 1 000 euros;

### Développement rural

39. salue la proposition d'un Cadre stratégique commun pour tous les fonds structurels, incluant le FEADER;

40. considère que la mise en place du cadre stratégique commun peut représenter une opportunité pour étendre le zonage appliqué en matière de politique de cohésion à la politique de développement rural. Cette extension irait dans le sens d'une meilleure harmonisation des niveaux de cofinancement. Demande par conséquent à la Commission d'étudier les conséquences de cette extension;

41. considère que la volonté de la Commission d'intégrer le développement rural à la stratégie Europe 2020 et de l'intégrer au nouveau cadre stratégique commun à l'instar du FEDER, du FSE, des Fonds de cohésion et du FEAMP représente une opportunité pour un développement harmonieux et intégré des zones rurales. Dans plusieurs États membres de l'Union européenne, le milieu rural n'est pas synonyme d'agriculture; c'est également un espace de petites entreprises et d'habitations;

42. estime par conséquent essentiel, d'une part, de réserver les fonds adéquats au titre du FEADER pour le développement des infrastructures locales dans les zones rurales, et d'autre part, de garantir aux collectivités rurales un accès aux fonds de la politique de cohésion, au titre du FEDER, dans le cadre d'une politique globale de développement rural;

43. estime que pour la définition des zones défavorisées, il convient de s'appuyer sur des critères objectifs communs et comparables mis en place au niveau de l'Union européenne. Estime qu'il faut, pour ce faire, s'appuyer sur la nouvelle définition des zones défavorisées, laquelle doit cependant être élargie à d'autres critères pour répondre aux besoins et spécificités des territoires ruraux à l'échelle européenne;

44. constate que les six priorités affichées sont peu articulées entre elles, ainsi qu'avec les onze objectifs thématiques du règlement portant dispositions communes et que cette nouvelle architecture ne concorde pas non plus avec l'architecture en quatre axes de l'actuel règlement, pas plus qu'elle ne facilite une approche intégrée avec les autres fonds au sein d'un cadre stratégique commun;

45. demande par conséquent à la Commission d'établir une stratégie européenne de développement rural, adaptable au niveau régional par chaque État membre dans le cadre des contrats de partenariat;

46. soutient la possibilité d'un transfert jusqu'à 10 % des fonds du 1<sup>er</sup> vers le 2<sup>e</sup> pilier;

47. se réjouit du fait que le nouveau règlement, portant dispositions communes, fournisse des règles communes applicables au FEADER, au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et estime qu'il s'agit d'une avancée cruciale pour assurer des approches territoriales intégrées mises en œuvre conjointement par l'ensemble de ces fonds;

48. considère essentiel que le règlement développement rural participe au dynamisme de l'emploi non agricole dans les zones rurales, mais considère tout aussi essentielle la prise en compte des problématiques rurales par l'ensemble des fonds structurels, et s'inquiète de l'évolution du soutien réservé par l'Union européenne pour les zones rurales qui ne sont pas citées dans le nouveau règlement FEDER;

49. juge inopportun d'inclure un mécanisme de gestion des risques dans le développement rural et demande en conséquence à la Commission de retirer cette mesure du règlement en privilégiant à la place des mesures de régulation dans le premier pilier;

50. apprécie tout particulièrement le fait que les dispositions de l'initiative LEADER ont été élargies pour englober également les autres fonds dans une nouvelle approche de développement local mené par les acteurs locaux qui garantira une mise en œuvre intégrée des stratégies de développement local, et s'appuiera sur les fonds les plus adaptés;

51. attire l'attention sur le rôle particulier que jouent les agriculteurs et les zones rurales dans les zones périurbaines s'agissant de promouvoir des solutions qui répondent aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et considère que les zones agricoles périurbaines ont des atouts et des contraintes spécifiques justifiant la mise en œuvre de sous-programmes thématiques dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier;

### Gouvernance

52. considère essentiel de donner aux autorités locales et régionales, en tant que cofinanceurs, un rôle central en tant que partenaires des autorités de gestion dans la mise en œuvre du règlement développement rural, estimant qu'une démarche de projet local et régional est plus efficace et plus efficiente dans l'utilisation des fonds européens;

53. considère que la mise en place d'un cadre de gouvernance multiniveaux – européen, national, régional – est une condition indispensable à une refondation réussie de la Politique agricole commune après 2013;

54. demande que les représentants des territoires ruraux soient pleinement associés à l'élaboration des contrats de partenariat;

55. considère que la possibilité de mettre en place des sous-programmes pour des zones spécifiques telles que les zones de montagne, les régions insulaires ou pour des secteurs spécifiques, est une proposition intéressante mais qui ne pourra apporter de réelles plus-values que si ces sous-programmes sont dans le même temps, également prévus dans les règlements des Fonds structurels, afin d'ouvrir l'éventail des interventions au titre du développement territorial à tous les instruments de financement européens, et que ces sous-programmes soient accompagnés par les autorités locales et régionales;

56. demande qu'un représentant des autorités locales et régionales siège au Comité pour le développement rural qui assistera la Commission dans les exercices d'adoption d'actes délégués. Plus globalement, demande une révision de la composition des groupes consultatifs de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural, afin de rendre ces groupes plus représentatifs du monde rural;

### Budget

57. considère que pour la période 2014-2020, le budget de 435,6 milliards d'euros prévu dans le cadre financier pluriannuel pour la PAC, en tant que politique intégrée, doit être confirmé en termes réels, qu'il s'agisse du «premier pilier» ou du «second pilier», étant donné les défis majeurs auxquels le secteur agroalimentaire sera confronté dans les années à venir;

58. s'inquiète cependant du contexte de crise de la dette publique à l'échelle européenne et de la menace qui pourrait en découler pour le budget de la future politique agricole commune et considère qu'il est d'autant plus nécessaire de maintenir un financement ambitieux pour la future PAC.

## II. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENTS

COM(2011) 626 final/2

### Amendement 1

Modification de l'article 21 point 3

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>3. Lorsqu'ils élaborent leur stratégie, les États membres établissent une liste des produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des bananes qui seront admissibles au titre de leurs programmes respectifs. Cette liste ne comprend cependant pas de produits exclus par les mesures adoptées par la Commission au moyen d'actes délégués en vertu de l'article 22, paragraphe 2, point a). Les États membres sélectionnent leurs produits en fonction de critères objectifs qui peuvent inclure la saisonnalité, la disponibilité des produits ou des préoccupations environnementales. À cet égard, les États membres peuvent accorder la préférence aux produits originaires de l'UE.</p>	<p>3. Lorsqu'ils élaborent leur stratégie, les États membres établissent une liste des produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des bananes qui seront admissibles au titre de leurs programmes respectifs. Cette liste ne comprend cependant pas de produits exclus par les mesures adoptées par la Commission au moyen d'actes délégués en vertu de l'article 22, paragraphe 2, point a). Les États membres sélectionnent leurs produits en fonction de critères objectifs qui peuvent inclure la saisonnalité, la disponibilité des produits ou des préoccupations environnementales. À cet égard, les <u>produits inclus dans le programme de distribution de fruits à l'école doivent être exclusivement</u> <del>États membres peuvent accorder la préférence aux produits</del> originaires de l'UE.</p>

### Exposé des motifs

Il s'agit d'appliquer le système de préférence communautaire pour favoriser les productions européennes faces à celles des pays tiers.

### Amendement 2

Nouveau point avant article 101

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<p><u>Sur la base des résultats des études d'impact prévues pour le 31 décembre 2012, relatives à la fin du régime des quotas laitiers et à la suppression des droits de plantation en viticulture, la Commission soumettra avant le 30 juin 2013, une proposition relative à la poursuite ou à la révision des procédures visant à mettre un terme aux quotas et droits de plantation pour les filières laitière, viticole et betteravière.</u></p>

## Exposé des motifs

Plusieurs expertises tendent à montrer que l'abandon des droits de plantation («Étude sur les impacts socio-économiques et territoriaux de la libéralisation des droits de plantations viticoles». Étude AREV – MOISA mars 2012) et des quotas est synonyme de concentration de la production dans certains territoires, entraînant des conséquences économiques, territoriales et environnementales mal évaluées par la Commission.

### Amendement 3

Modification de l'article 108 point 1

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p><b>Organisations interprofessionnelles</b></p> <p>1. Les États membres reconnaissent, sur demande, les organisations interprofessionnelles de tout secteur énuméré à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, qui:</p> <p>a) sont constituées des représentants des activités économiques liées à la production, au commerce et/ou à la transformation des produits dans un ou plusieurs secteurs;</p> <p>b) sont constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des organisations ou associations qui les composent;</p> <p>c) ont un but précis, qui peut englober au moins un des objectifs suivants:</p> <p>i) améliorer les connaissances et la transparence de la production et du marché, au moyen, notamment, de la publication de données statistiques relatives aux prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus, réaliser des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional ou national;</p> <p>ii) contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, notamment par des recherches et des études de marché;</p> <p>iii) élaborer des contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;</p> <p>iv) exploiter pleinement le potentiel des produits;</p> <p>v) fournir des informations et réaliser les recherches nécessaires à la rationalisation, à l'amélioration et à l'orientation de la production vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs, en particulier en matière de qualité des produits, et notamment en ce qui concerne les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, et en matière de protection de l'environnement;</p> <p>vi) rechercher des méthodes permettant de limiter l'usage des produits zoosanitaires ou phytosanitaires et d'autres intrants et de garantir la qualité des produits ainsi que la préservation des sols et des eaux;</p>	<p><b>Organisations interprofessionnelles</b></p> <p>1. Les États membres reconnaissent, sur demande, les organisations interprofessionnelles de tout secteur énuméré à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, qui:</p> <p>a) sont constituées des représentants des activités économiques liées à la production, au commerce et/ou à la transformation des produits dans un ou plusieurs secteurs;</p> <p>b) sont constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des organisations ou associations qui les composent;</p> <p>c) ont un but précis, qui peut englober au moins un des objectifs suivants:</p> <p>i) améliorer les connaissances et la transparence de la production et du marché, au moyen, notamment, de la publication de données statistiques relatives aux prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus, réaliser des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional ou national;</p> <p>ii) contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, notamment par des recherches et des études de marché, <u>y compris l'élaboration d'indices intégrant les coûts, les tendances et l'évolution des marchés;</u></p> <p>iii) élaborer des contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;</p> <p>iv) exploiter pleinement le potentiel des produits;</p> <p>v) fournir des informations et réaliser les recherches nécessaires à la rationalisation, à l'amélioration et à l'orientation de la production vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs, en particulier en matière de qualité des produits, et notamment en ce qui concerne les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, et en matière de protection de l'environnement;</p> <p>vi) rechercher des méthodes permettant de limiter l'usage des produits zoosanitaires ou phytosanitaires et d'autres intrants et de garantir la qualité des produits ainsi que la préservation des sols et des eaux;</p>

Texte proposé par la Commission	Amendement
vii) mettre au point des méthodes et des instruments destinés à améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et de la commercialisation;	vii) mettre au point des méthodes et des instruments destinés à améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et de la commercialisation;
viii) exploiter le potentiel de l'agriculture biologique et de la protection et de la promotion de cette agriculture ainsi que des appellations d'origine, des labels de qualité et des indications géographiques;	viii) exploiter le potentiel de l'agriculture biologique et de la protection et de la promotion de cette agriculture ainsi que des appellations d'origine, des labels de qualité et des indications géographiques;
ix) promouvoir et réaliser des recherches concernant la production intégrée et durable ou d'autres méthodes de production respectueuses de l'environnement;	ix) promouvoir et réaliser des recherches concernant la production intégrée et durable ou d'autres méthodes de production respectueuses de l'environnement;
x) encourager une consommation saine des produits et diffuser des informations sur les méfaits des modes de consommation dangereux;	x) encourager une consommation saine des produits et diffuser des informations sur les méfaits des modes de consommation dangereux;
xi) réaliser des actions de promotion, notamment dans les pays tiers.	xi) réaliser des actions de promotion, <del>notamment dans les pays tiers.</del>

### Exposé des motifs

Il est indispensable que le marché dispose d'une référence en matière de prix, en intégrant différents facteurs, même si, évidemment, cette référence ne doit pas être appliquée de manière contraignante. Les actions de promotion de produits agricoles originaires de l'Union ne doivent pas se faire prioritairement dans les pays tiers; il est fondamental de les effectuer aussi sur le marché intérieur, où précisément les produits importés de pays tiers exercent une pression sur l'offre.

### Amendement 4

#### Modification de l'article 112

Texte proposé par la Commission	Amendement
<b>Mesures permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché</b> Compte tenu de la nécessité d'encourager les initiatives des organisations visées aux articles 106 à 108 permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, à l'exclusion de celles relatives au retrait du marché, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, en ce qui concerne les secteurs des plantes vivantes, de la viande bovine, de la viande porcine, des viandes ovine et caprine, des œufs et de la volaille et portant sur des mesures visant à:	<b>Mesures permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché</b> Compte tenu de la nécessité d'encourager les initiatives des organisations visées aux articles 106 à 108 permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, à l'exclusion de celles relatives au retrait du marché, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 160, en ce qui concerne <u>tous les secteurs énumérés à l'article 1, paragraphe 2, des plantes vivantes, de la viande bovine, de la viande porcine, des viandes ovine et caprine, des œufs et de la volaille</u> et portant sur des mesures visant à:
a) améliorer la qualité;	a) améliorer la qualité;
b) promouvoir une meilleure organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation;	b) promouvoir une meilleure organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation;
c) faciliter la constatation de l'évolution des prix sur le marché;	c) faciliter la constatation de l'évolution des prix sur le marché;
d) permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre.	d) permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre.

### Exposé des motifs

Il est nécessaire que la réglementation européenne recoure à tous les instruments possibles pour que ces mesures s'appliquent à tous les secteurs, étant donné que ces questions touchent tous les secteurs et pas seulement une partie d'entre eux, et qu'elles constituent la part essentielle des fonctions des organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles tous secteurs confondus.

**Amendement 5**

## Modification de l'article 117

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p><b>Règles générales</b></p> <p>1. Sans préjudice des cas où le présent règlement exige un certificat d'importation ou d'exportation, les importations en vue de la mise en libre pratique ou les exportations d'un ou de plusieurs produits agricoles dans l'Union ou en provenance de l'Union peuvent être subordonnées à la présentation d'un certificat, en tenant compte de la nécessité des certificats aux fins de la gestion des marchés concernés et, notamment, du contrôle des échanges des produits considérés.</p> <p>2. Les certificats sont délivrés par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit son lieu d'établissement dans l'Union, sauf disposition contraire établie dans tout acte adopté conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité, et sans préjudice des mesures adoptées aux fins de l'application du présent chapitre.</p> <p>3. Les certificats sont valables dans l'ensemble de l'Union.</p>	<p><b>Règles générales</b></p> <p>1. Sans préjudice des cas où le présent règlement exige un certificat d'importation ou d'exportation, les importations en vue de la mise en libre pratique ou les exportations d'un ou de plusieurs produits agricoles dans l'Union ou en provenance de l'Union peuvent être subordonnées à la présentation d'un certificat, en tenant compte de la nécessité des certificats aux fins de la gestion des marchés concernés et, notamment, du contrôle des échanges des produits considérés.</p> <p>2. Les certificats sont délivrés par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit son lieu d'établissement dans l'Union, sauf disposition contraire établie dans tout acte adopté conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité, et sans préjudice des mesures adoptées aux fins de l'application du présent chapitre.</p> <p>3. Les certificats sont valables dans l'ensemble de l'Union.</p> <p><u>4. Les dispositions applicables aux produits de l'Union en matière de commercialisation, y compris celles qui sont adoptées dans les secteurs vétérinaire, phytosanitaire et des produits alimentaires pour garantir que les produits respectent les règles d'hygiène et de santé et en vue de protéger la santé des hommes, des plantes et des animaux ainsi que le bien-être animal, sont également applicables, tout comme les normes de protection de l'environnement, aux produits importés. Les certificats d'importation ne peuvent être délivrés pour des produits importés par l'Union européenne qui ne respectent pas lesdites dispositions.</u></p>

**Exposé des motifs**

Les produits européens destinés à la commercialisation devraient se voir imposer, comme conditions, de répondre à des normes de qualité, lesquelles devraient intégrer les conditions de sécurité alimentaire, de traçabilité, et toutes celles ayant trait aux questions sanitaires, phytosanitaires, environnementales et de bien-être animal, qui sont obligatoires pour les producteurs de l'Union. Ces règles doivent s'appliquer dans les relations extérieures en général, et notamment aux accords avec des pays tiers.

**Amendement 6**

## Modification de l'article 131

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p><b>Mesures de sauvegarde</b></p> <p>1. Des mesures de sauvegarde à l'égard des importations dans l'Union sont prises par la Commission, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, conformément aux règlements (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(1)</sup> et (CE) n° 625/2009 du 7 juillet 2009 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers <sup>(1)</sup>.</p> <p>2. Sauf dispositions contraires applicables en vertu de tout autre acte du Parlement européen et du Conseil et de tout autre acte du Conseil, des mesures de sauvegarde à l'égard des importations dans l'Union prévues dans le cadre des accords internationaux conclus conformément à l'article 218 du traité sont prises par la Commission en application du paragraphe 3 du présent article.</p> <p>3. La Commission peut prendre, au moyen d'actes d'exécution, les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.</p>	<p><b>Mesures de sauvegarde</b></p> <p>1. Des mesures de sauvegarde à l'égard des importations dans l'Union sont prises par la Commission, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, conformément aux règlements (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(1)</sup> et (CE) n° 625/2009 du 7 juillet 2009 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers <sup>(2)</sup>.</p> <p>2. Sauf dispositions contraires applicables en vertu de tout autre acte du Parlement européen et du Conseil et de tout autre acte du Conseil, des mesures de sauvegarde à l'égard des importations dans l'Union prévues dans le cadre des accords internationaux conclus conformément à l'article 218 du traité sont prises par la Commission en application du paragraphe 3 du présent article.</p> <p>3. La Commission peut prendre, au moyen d'actes d'exécution, les mesures visées aux paragraphes 1 et 2, du présent article à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.</p>

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p>Lorsque la Commission est saisie d'une demande par un État membre, elle prend, au moyen d'actes d'exécution, une décision dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.</p>	<p>Lorsque la Commission est saisie d'une demande par un État membre, elle prend, au moyen d'actes d'exécution, une décision dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.</p>
<p>Dans des cas d'urgence dûment justifiés, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 162, paragraphe 3.</p>	<p>Dans des cas d'urgence dûment justifiés, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 162, paragraphe 3.</p>
<p>Les mesures adoptées sont communiquées aux États membres et prennent effet immédiatement.</p>	<p>Les mesures adoptées sont communiquées aux États membres et prennent effet immédiatement.</p>
<p>4. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, révoquer ou modifier les mesures de sauvegarde adoptées en application du paragraphe 3 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.</p>	<p>4. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, révoquer ou modifier les mesures de sauvegarde adoptées en application du paragraphe 3 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 162, paragraphe 2.</p>
<p>Dans des cas d'urgence dûment justifiés, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 162, paragraphe 3.</p>	<p>Dans des cas d'urgence dûment justifiés, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 162, paragraphe 3.</p>
	<p><u>5. Il convient d'adopter des mesures de sauvegarde, en particulier lorsque les produits agricoles importés de pays tiers ne garantissent pas la sécurité alimentaire ni la traçabilité et ne respectent pas toutes les conditions sanitaires, environnementales ou de bien-être animal prescrites pour le marché intérieur, lorsque des situations de crise se produisent pour les marchés, ou si des manquements sont constatés par rapport aux conditions établies dans les certificats d'importation s'agissant des prix, des quantités ou du calendrier. Ce contrôle du respect des conditions fixées pour l'importation des produits agricoles doit s'effectuer au moyen d'un système intégré de surveillance en temps réel des importations de l'UE.</u></p>
<p>(<sup>1</sup>) JO L 84 du 31.3.2009, p. 1. (<sup>1</sup>) JO L 185 du 17.7.2009, p. 1.</p>	<p>(<sup>1</sup>) JO L 84 du 31.3.2009, p. 1. (<sup>2</sup>) JO L 185 du 17.7.2009, p. 1.</p>

### Exposé des motifs

Il y a lieu de mettre en place des procédures de contrôle aux frontières de l'Union, qui soient souples et permettent de détecter et d'empêcher en cas d'urgence les importations de produits agricoles qui pourraient conduire à une concurrence déloyale avec les produits de l'UE ou à des déséquilibres sur le marché intérieur.

### Amendement 7

#### Modification de l'article 144

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p><b>Exceptions concernant les objectifs de la PAC, les agriculteurs et leurs associations</b></p>	<p><b>Exceptions concernant les objectifs de la PAC, les agriculteurs et leurs associations</b></p>
<p>1. L'article 101, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 143, du présent règlement qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité.</p>	<p>1. L'article 101, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 143, du présent règlement qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité.</p>

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p>En particulier, l'article 101, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques des exploitants agricoles, associations d'exploitants agricoles ou associations de ces associations ou des organisations de producteurs reconnues au titre de l'article 106 du présent règlement, ou des associations d'organisations de producteurs reconnues au titre de l'article 107 du présent règlement, dans la mesure où, sans comporter l'obligation de pratiquer un prix déterminé, ils concernent la production ou la vente de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes de stockage, de traitement ou de transformation de produits agricoles, à moins que la concurrence soit exclue ou que les objectifs de l'article 39 du traité soient mis en péril.</p> <p>2. Après avoir consulté les États membres et entendu les entreprises ou associations d'entreprises intéressées, ainsi que toute autre personne physique ou morale dont l'audition lui paraît nécessaire, la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour de justice, a compétence exclusive pour constater, en adoptant, au moyen d'actes d'exécution, une décision qui est publiée, pour quels accords, décisions et pratiques les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies.</p> <p>La Commission procède à cette constatation soit d'office, soit sur demande d'une autorité compétente d'un État membre ou d'une entreprise ou association d'entreprise intéressée.</p> <p>3. La publication de la décision visée au paragraphe 2, premier alinéa, mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.</p>	<p>En particulier, l'article 101, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas</p> <p>a) aux accords, décisions et pratiques des exploitants agricoles, associations d'exploitants agricoles ou associations de ces associations ou des organisations de producteurs reconnues au titre de l'article 106 du présent règlement, ou des associations d'organisations de producteurs reconnues au titre de l'article 107 du présent règlement, dans la mesure où, sans comporter l'obligation de pratiquer un prix déterminé, ils concernent la production ou la vente de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes de stockage, de traitement ou de transformation de produits agricoles, à moins que la concurrence soit exclue ou que les objectifs de l'article 39 du traité soient mis en péril;</p> <p>b) <u>aux accords, décisions et pratiques concertées effectuées conformément à ce qui est prescrit dans les sections n° 3 et 4 du chapitre II du titre II du présent règlement;</u></p> <p>c) <u>aux accords, décisions et pratiques ayant pour objet d'établir des indices de référence visant à couvrir les coûts encouru par les producteurs.</u></p> <p>2. Après avoir consulté les États membres et entendu les entreprises ou associations d'entreprises intéressées, ainsi que toute autre personne physique ou morale dont l'audition lui paraît nécessaire, la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour de justice, a compétence exclusive pour constater, en adoptant, au moyen d'actes d'exécution, une décision qui est publiée, pour quels accords, décisions et pratiques les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies.</p> <p>La Commission procède à cette constatation soit d'office, soit sur demande d'une autorité compétente d'un État membre ou d'une entreprise ou association d'entreprise intéressée.</p> <p>3. La publication de la décision visée au paragraphe 2, premier alinéa, mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.</p>

## Exposé des motifs

Les relations et négociations contractuelles qui sont effectuées au premier maillon de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire devraient être une exception aux règles de concurrence. C'est d'autant plus vrai pour les secteurs du lait et des produits laitiers et des fruits et légumes (ce dernier suite aux amendements apportés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 105 du document COM 626) qui sont réglementés par la même OCM unique. Nous estimons que cette exception est parfaitement compatible, compte tenu des possibilités d'exemptions énumérées au paragraphe 3 de l'article 101 du traité et des garanties prévues aux points b) et c) de l'article 144 tel que modifié. D'autre part, il est nécessaire de permettre que, sous certaines conditions, il soit possible d'établir des références aux prix du marché, à envisager pendant le processus de commercialisation, qui tiendraient compte des coûts de production, de l'offre, de la demande, de l'évolution des prix, et d'autres facteurs historiques, structurels ou conjoncturels qui ont une incidence sur les prix. L'idée n'est pas d'imposer ces références comme des conditions impératives, mais que les opérateurs les prennent en considération lors de la prise de décisions en matière d'achat et de vente.

## Amendement 8

Modification de l'article 155 point 5

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p>5. L'Union participe au financement à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les États membres pour les mesures prévues au paragraphe 1.</p>	<p>5. L'Union participe au financement à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les États membres pour les mesures prévues au paragraphe 1.</p>

Texte proposé par la Commission	Amendement
Toutefois, en ce qui concerne les secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande porcine et des viandes ovine et caprine, l'Union participe au financement des mesures à concurrence de 60 % des dépenses en cas de lutte contre la fièvre aphteuse.	Toutefois, en ce qui concerne les secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande porcine et des viandes ovine et caprine, l'Union participe au financement des mesures à concurrence de 60 % des dépenses en cas de lutte contre la fièvre aphteuse <u>et d'éradication des maladies visées dans les programmes approuvés pour chaque État membre.</u>

### Exposé des motifs

Nous estimons nécessaire que les programmes de lutte, de prévention et d'éradication concernant des maladies animales reconnues qui feraient l'objet de programmes en vigueur dans les États membres soient soumises au même régime que les mesures contre la fièvre aphteuse et qu'elles soient financées par l'Union à concurrence de 60 %.

COM(2011) 625 final/2

### Amendement 9

Modification de l'article 9 point 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Aucun paiement direct n'est octroyé à des personnes physiques ou morales, ni à des groupes de personnes physiques ou morales, qui se trouveraient dans une des situations suivantes:	Aucun paiement direct n'est octroyé <u>ou ne peut faire l'objet d'un transfert</u> , à des personnes physiques ou morales, ni à des groupes de personnes physiques ou morales, qui se trouveraient dans une des situations suivantes:
a) le montant annuel des paiements directs est inférieur à 5 % des recettes totales provenant des activités non agricoles au cours de l'exercice fiscal le plus récent, ou	a) <del>le montant annuel des paiements directs est inférieur à 5 % des recettes totales provenant des activités non agricoles au cours de l'exercice fiscal le plus récent, ou personnes qui ne participent pas, de façon régulière à la gestion ou aux travaux d'une exploitation, les critères permettant de définir cette participation étant laissés à l'appréciation des États membres.</del>
b) leurs surfaces agricoles sont principalement des surfaces naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture, et ils n'exercent pas sur ces surfaces l'activité minimale établie par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c).	b) <u>pour les montants de soutien directs supérieur à 10 000 EUR, pour les personnes dont les revenus hors agriculture représentent plus de 75 % des revenus totaux.</u>
	<u>b<sub>c</sub>)</u> leurs surfaces agricoles sont principalement des surfaces naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture, et ils n'exercent pas sur ces surfaces l'activité minimale établie par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c).

### Amendement 10

Modification de l'article 11 point 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent règlement au cours d'une année civile donnée est réduit comme suit:	Le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent règlement au cours d'une année civile donnée, <u>et incluant les paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement conformément à l'article 29,</u> est réduit comme suit:

### Exposé des motifs

Les paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement étant liés à l'acte de production, leur prise en compte dans les mesures de dégressivité et de plafonnement est également justifiée par le souci d'une répartition plus équitable des soutiens.

**Amendement 11**

## Modification de l'article 14 point 1

Texte proposé par la Commission	Amendement
<b>Flexibilité entre piliers</b>	<b>Flexibilité entre piliers</b>
<p>1. Avant le 1<sup>er</sup> août 2013, les États membres peuvent décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire, jusqu'à 10 % de leurs plafonds nationaux annuels pour les années civiles 2014 à 2019 établis à l'annexe II du présent règlement à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Feader, conformément au règlement (UE) n° [...] [RDR]. Par conséquent, le montant correspondant n'est plus disponible pour l'octroi de paiements directs.</p> <p>La décision visée au premier alinéa est notifiée à la Commission au plus tard à la date indiquée audit alinéa.</p> <p>Le pourcentage notifié conformément au deuxième alinéa est identique pour les années visées au premier alinéa.</p>	<p>1. Avant le 1<sup>er</sup> août 2013, les États membres peuvent décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire, jusqu'à 10 % de leurs plafonds nationaux annuels pour les années civiles 2014 à 2019 établis à l'annexe II du présent règlement à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Feader, conformément au règlement (UE) n° [...] [RDR]. <del>Par conséquent, le montant correspondant n'est plus disponible pour l'octroi de paiements directs.</del></p> <p><del>La décision visée au premier alinéa est notifiée à la Commission au plus tard à la date indiquée audit alinéa.</del></p> <p><del>Le pourcentage notifié conformément au deuxième alinéa est identique pour les années visées au premier alinéa.</del> <u>En cas d'application de l'article 20 du présent règlement, les États membres peuvent mettre ces montants à la disposition des régions selon les critères objectifs et non discriminatoires prévus pour la répartition du plafond fixé dans le cadre du Feader.</u></p>

**Exposé des motifs**

En cas d'affectation de ressources au développement rural, il serait pertinent d'en prévoir la ventilation selon les critères de répartition établis pour le second pilier. Ce système devrait être flexible. Si par exemple l'on définit une zone régionale «plaine lombarde» assortie d'un plafond national, il pourrait être intéressant pour les régions qui en font partie de destiner une part des ressources à leurs programmes respectifs de développement rural, aux fins de la mise en œuvre des politiques sectorielles.

**Amendement 12**

## Modification de l'article 22 point 3

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p>3. Les États membres qui font usage de la possibilité prévue au paragraphe 2 utilisent la partie du plafond qui reste après l'application de ce paragraphe pour accroître la valeur des droits au paiement dans les cas où la valeur totale des droits au paiement détenus par un agriculteur au titre du régime de paiement de base calculée conformément au paragraphe 2 est inférieure à la valeur totale des droits au paiement, y compris les droits spéciaux, que l'agriculteur détenait au <b>31 décembre 2013</b> dans le cadre du régime de paiement unique conformément au règlement (CE) n° 73/2009.</p> <p>À cette fin, la valeur unitaire nationale ou régionale de chacun des droits au paiement de l'agriculteur concerné est augmentée d'une partie de la différence entre la valeur totale des droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base calculée conformément au paragraphe 2 et la valeur totale des droits au paiement, y compris les droits spéciaux, que l'agriculteur détenait au <b>31 décembre 2013</b> dans le cadre du régime de paiement unique conformément au règlement (CE) n° 73/2009.</p>	<p>3 Les États membres qui font usage de la possibilité prévue au paragraphe 2 utilisent la partie du plafond qui reste après l'application de ce paragraphe pour accroître la valeur des droits au paiement dans les cas où la valeur totale des droits au paiement détenus par un agriculteur au titre du régime de paiement de base calculée conformément au paragraphe 2 est inférieure à la valeur totale des droits au paiement, y compris les droits spéciaux, que l'agriculteur détenait et <u>utilisés pour le paiement de la demande unique 2013</u> <del>au 31 décembre 2013</del> dans le cadre du régime de paiement unique conformément au règlement (CE) n° 73/2009.</p> <p>À cette fin, la valeur unitaire nationale ou régionale de chacun des droits au paiement de l'agriculteur concerné est augmentée d'une partie de la différence entre la valeur totale des droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base calculée conformément au paragraphe 2 et la valeur totale des droits au paiement, y compris les droits spéciaux, que l'agriculteur détenait <del>le</del> <del>au</del> <b>31 décembre 2013</b> dans le cadre du régime de paiement unique conformément au règlement (CE) n° 73/2009.</p>

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p>Pour le calcul de l'augmentation, un État membre peut également prendre en considération le soutien octroyé au cours de l'année civile 2013 conformément à l'article 52, à l'article 53, paragraphe 1, et à l'article 68, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 73/2009, à condition que cet État membre ait décidé de ne pas appliquer le soutien couplé facultatif prévu au titre IV du présent règlement aux secteurs concernés.</p>	<p>Pour le calcul de l'augmentation, un État membre peut également prendre en considération le soutien octroyé au cours de l'année civile 2013 conformément à l'article 52, à l'article 53, paragraphe 1, et à l'article 68, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 73/2009, à condition que cet État membre ait décidé de ne pas appliquer le soutien couplé facultatif prévu au titre IV du présent règlement aux secteurs concernés.</p>
<p>Aux fins du premier alinéa, un agriculteur est considéré comme détenant des droits au paiement au 31 décembre 2013 lorsque des droits au paiement lui ont été attribués ou définitivement transférés à cette date.</p>	<p>Aux fins du premier alinéa, un agriculteur est considéré comme détenant des droits au paiement au 31 décembre 2013 lorsque des droits au paiement lui ont été attribués ou définitivement transférés à cette date.</p>

### Exposé des motifs

L'amendement introduit une modification de l'article 22 paragraphe 3 (dernier paragraphe). Au cours de la phase de fixation des titres 2014, l'on prévoit des mécanismes de transfert des titres entre la population active et celle ayant cessé son activité. La date du 31 décembre est susceptible de favoriser la fraude. Il convient de fixer la détention des droits sur la base du portefeuille de titres utilisé pour le paiement de la demande unique 2013.

### Amendement 13

Modification de l'article 22 point 5

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>À compter de l'année de demande 2019 au plus tard, tous les droits au paiement dans un État membre ou, en cas d'application de l'article 20, dans une région, possèdent une valeur unitaire uniforme.</p>	<p>À compter de l'année de demande 2019 au plus tard, tous les droits au paiement dans un État membre ou, en cas d'application de l'article 20, dans une région, possèdent une valeur unitaire uniforme. <u>La Commission propose, dans un délai de trois ans à compter de la mise en place de la réforme, un calendrier prévisionnel pour une convergence des droits au paiement unique dans l'UE à 27.</u></p>

### Exposé des motifs

La Commission propose une convergence à l'intérieur des États membres, mais ne précise aucune échéance ni aucune modalité pour une convergence entre États membres.

### Amendement 14

Nouveau point avant article 29

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<p><u>La possibilité de mise en œuvre du paiement en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement à l'échelle régionale, tel que prévue aux articles 20 et 29, peut donner lieu à la mise en place de contrats de territoires cosignés entre les autorités régionales et des groupes d'agriculteurs, dans la limite du plafond de 30 % prévu à l'article 33. Les contrats de territoires donnent lieu à la mise en place d'actions incitatives spécifiques d'envergure, menées collectivement sur les terres agricoles admissibles, visant à améliorer l'état de la ressource en eau, le développement de la biodiversité, l'amélioration des sols, en fonction des spécificités locales et sur la base d'objectifs partagés et mesurables.</u></p>

**Amendement 15**

Nouveau point avant article 29

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	<u>Les États membres mettent en place un «plan protéines» en faveur des cultures oléoprotéagineuses les mieux adaptées aux contextes pédoclimatiques locaux, dans la limite du plafond de 30 % prévu à l'article 33.</u>

**Amendement 16**

Modification de l'article 29 point 1

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p><b>Règles générales</b></p> <p>1. Les agriculteurs pouvant bénéficier d'un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1 observent, sur leurs hectares admissibles au sens de l'article 25, paragraphe 2, les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement suivantes:</p> <p>a) effectuer trois cultures différentes sur leurs terres arables lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent plus de trois hectares et qu'elles ne sont pas entièrement consacrées à la production d'herbages (ensemencés ou naturels), entièrement mises en jachère ou entièrement consacrées à des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année;</p> <p>b) maintenir les prairies permanentes existantes de leurs exploitations; et</p> <p>c) disposer d'une surface d'intérêt écologique sur leur surface agricole.</p>	<p><b>Règles générales</b></p> <p>1. Les agriculteurs pouvant bénéficier d'un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1 observent, sur leurs hectares admissibles au sens de l'article 25, paragraphe 2, les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement suivantes:</p> <p>a) effectuer trois cultures différentes sur leurs terres arables lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent plus de trois hectares et qu'elles ne sont pas entièrement consacrées à la production d'herbages (ensemencés ou naturels), entièrement mises en jachère ou entièrement consacrées à des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année;</p> <p>b) maintenir les prairies permanentes existantes de leurs exploitations; et</p> <p>c) disposer d'une surface d'intérêt écologique sur leur surface agricole.</p> <p><u>2. Par dérogation au point 1, ces dispositions peuvent faire l'objet d'adaptations pour les agriculteurs engagés dans un contrat de territoire tel que visé à l'article 29, permettant notamment de réduire l'utilisation des intrants (engrais, produits phytosanitaires ...) et des quantités d'eau pour l'irrigation, un meilleur stockage du carbone dans les sols, une diminution des risques d'érosion et de salinisation des sols.</u></p>

**Amendement 17**

Modification de l'article 29 point 4

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p>4. Les agriculteurs répondant aux conditions fixées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007 en ce qui concerne l'agriculture biologique peuvent bénéficier de plein droit du paiement visé au présent chapitre.</p> <p>Le premier alinéa s'applique uniquement aux unités d'une exploitation qui sont affectées à la production biologique conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 834/2007.</p>	<p>4. Les agriculteurs répondant aux conditions fixées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007 en ce qui concerne l'agriculture biologique peuvent bénéficier de plein droit du paiement visé au présent chapitre.</p> <p><u>Cette reconnaissance s'applique également aux agriculteurs dont les surfaces agricoles se situent dans des zones de protection de l'environnement reconnues par les États membres, au niveau national ou régional, et aux surfaces agricoles bénéficiant d'engagements agroenvironnementaux dans le cadre des programmes de développement rural.</u></p> <p>Le premier alinéa s'applique uniquement aux unités d'une exploitation qui sont affectées à la production biologique conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 834/2007.</p>

**Amendement 18**

## Modification de l'article 30

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p><b>Diversification des cultures</b></p> <p>1. Lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent plus de trois hectares et qu'elles ne sont pas entièrement consacrées à la production d'herbages (ensemencés ou naturels), entièrement mises en jachère ou entièrement consacrées à des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année, la culture sur ces terres arables consiste en trois cultures différentes au moins. Aucune de ces trois cultures ne couvre moins de 5 % des terres arables, et la principale n'exécède pas 70 % des terres arables.</p> <p>2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 55, des actes délégués établissant la définition du terme «culture» et les règles concernant l'application du calcul précis des pourcentages des différentes cultures.</p>	<p><b>Diversification des cultures</b></p> <p>1. Lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent plus de trois hectares et qu'elles ne sont pas entièrement consacrées à la production d'herbages (ensemencés ou naturels), entièrement mises en jachère ou entièrement consacrées à des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année, la culture sur ces terres arables consiste en trois cultures différentes au moins. Aucune de ces trois cultures ne couvre moins de 5 % des terres arables, et la principale n'exécède pas 70 % des terres arables.</p> <p>2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 55, des actes délégués établissant la définition du terme «culture» et les règles concernant l'application du calcul précis des pourcentages des différentes cultures.</p> <p><u>3. Par dérogation au point 1, ces dispositions peuvent faire l'objet d'adaptations pour les agriculteurs engagés dans un contrat de territoire tel que visé à l'article 29.</u></p>

**Amendement 19**

## Modification de l'article 32 point 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Les agriculteurs veillent à ce qu'au moins 7 % de leurs hectares admissibles, tels que définis à l'article 25, paragraphe 2, à l'exclusion des surfaces consacrées aux prairies permanentes, constituent des surfaces d'intérêt écologique, telles que des terres mises en jachère, des terrasses, des particularités topographiques, des bandes tampons et des surfaces boisées, conformément à l'article 25, paragraphe 2, point b) ii).</p>	<p>Les agriculteurs veillent à ce qu'au moins 7 % de leurs hectares admissibles, <del>tels que définis à l'article 25, paragraphe 2, à l'exclusion des surfaces consacrées aux prairies permanentes,</del> constituent des surfaces d'intérêt écologique, telles que des terres mises en jachère, des terrasses, <u>des particularités topographiques, des bandes tampons, des pâturages permanents</u> et des surfaces boisées, <del>conformément à l'article 25, paragraphe 2, point b) ii).</del></p> <p><u>Lorsqu'un contrat de territoire est passé entre les autorités locales et un groupe d'agriculteurs, tel que visé à l'article 29, le taux de 7 % maximum pourra être calculé sur l'ensemble des surfaces faisant l'objet du contrat. Il pourra y avoir une mutualisation entre exploitations.</u></p>

**Exposé des motifs**

Du point de vue agronomique et environnemental, l'échelle de l'exploitation n'est pas un niveau pertinent pour fixer un taux de surfaces d'intérêts écologiques et se révèle contraignant pour les agriculteurs. Ce taux doit être fixé à l'échelle d'un groupe d'exploitations ou à l'échelle de petites régions agricoles, grâce à un dispositif de mutualisation permettant d'aboutir à un taux global moyen.

**Amendement 20**

## Modification de l'article 33 point 1

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p>Article 33</p> <p><b>Dispositions financières</b></p> <p>1. Afin de financer le paiement visé au présent chapitre, les États membres utilisent 30 % du plafond national annuel établi à l'annexe II.</p>	<p>Article 33</p> <p><b>Dispositions financières</b></p> <p>1. Afin de financer le paiement visé au présent chapitre, les États membres utilisent 30 % du plafond national annuel établi à l'annexe II.</p> <p>2. <u>En cas d'application de l'article 20, les États membres peuvent définir des niveaux de financement différenciés pour les surfaces régionales telles que définies dans ledit article.</u></p>

**Exposé des motifs**

Prévoir des niveaux financiers de verdissement différenciés permettrait une plus grande flexibilité et de mieux appliquer la subsidiarité.

**Amendement 21**

## Modification de l'article 34

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p><b>Règles générales</b></p> <p>1. Les États membres peuvent accorder un paiement aux agriculteurs qui ont droit à un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1 et dont les exploitations sont entièrement ou partiellement situées dans des zones soumises à des contraintes naturelles désignées par les États membres conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] [RDR].</p> <p>2. Les États membres peuvent décider d'octroyer le paiement visé au paragraphe 1 à toutes les surfaces relevant du champ d'application dudit paragraphe ou, selon le cas, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, afin de restreindre le paiement à quelques-unes des surfaces visées à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] [RDR].</p> <p>3. Sans préjudice du paragraphe 2 et de l'application de la discipline financière, de la réduction et du plafonnement progressifs, de la réduction linéaire visée à l'article 7 et de toute réduction et exclusion imposées conformément à l'article 65 du règlement (UE) n° [...] [RHZ], le paiement visé au paragraphe 1 est octroyé annuellement par hectare admissible situé dans les zones auxquelles les États membres ont décidé d'octroyer un paiement conformément au paragraphe 2 et est versé après activation des droits au paiement sur lesdits hectares détenus par l'agriculteur concerné.</p> <p>4. Le paiement par hectare visé au paragraphe 1 est calculé en divisant le montant résultant de l'application de l'article 35 par le nombre d'hectares admissibles déclarés conformément à l'article 26, paragraphe 1, qui sont situés dans les zones en faveur desquelles les États membres ont décidé d'octroyer un paiement conformément au paragraphe 2 du présent article.</p> <p>5. Les États membres peuvent appliquer le paiement visé au présent chapitre au niveau régional, dans les conditions fixées au présent paragraphe.</p> <p>Dans ce cas, les États membres définissent les régions sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les caractéristiques de leurs contraintes naturelles et leurs conditions agronomiques.</p> <p>L'État membre répartit le plafond national visé à l'article 35, paragraphe 1, entre les régions selon des critères objectifs et non discriminatoires.</p> <p>Le paiement au niveau régional est calculé en divisant le plafond régional calculé conformément au troisième alinéa par le nombre d'hectares admissibles déclarés conformément à l'article 26, paragraphe 1, qui sont situés dans les zones en faveur desquelles les États membres ont décidé d'octroyer un paiement conformément au paragraphe 2 du présent article.</p>	<p><b>Règles générales</b></p> <p>1. Les États membres peuvent accorder un paiement aux agriculteurs qui ont droit à un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1 et dont les exploitations sont entièrement ou partiellement situées dans des zones soumises à des contraintes naturelles désignées par les États membres conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] [RDR].</p> <p>2. Les États membres peuvent décider d'octroyer le paiement visé au paragraphe 1 à toutes les surfaces relevant du champ d'application dudit paragraphe ou, selon le cas, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, afin de restreindre le paiement à quelques-unes des surfaces visées à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] [RDR].</p> <p>3. Sans préjudice du paragraphe 2 et de l'application de la discipline financière, de la réduction et du plafonnement progressifs, de la réduction linéaire visée à l'article 7 et de toute réduction et exclusion imposées conformément à l'article 65 du règlement (UE) n° [...] [RHZ], le paiement visé au paragraphe 1 est octroyé annuellement par hectare admissible situé dans les zones auxquelles les États membres ont décidé d'octroyer un paiement conformément au paragraphe 2 et est versé après activation des droits au paiement sur lesdits hectares détenus par l'agriculteur concerné.</p> <p>4. Le paiement par hectare visé au paragraphe 1 est calculé en divisant le montant résultant de l'application de l'article 35 par le nombre d'hectares admissibles déclarés conformément à l'article 26, paragraphe 1, qui sont situés dans les zones en faveur desquelles les États membres ont décidé d'octroyer un paiement conformément au paragraphe 2 du présent article.</p> <p>5. <u>En cas d'application de l'article 20</u>, les États membres peuvent appliquer le paiement visé au présent chapitre au niveau régional, dans les conditions fixées au présent paragraphe.</p> <p>Dans ce cas, les États membres définissent les régions sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les caractéristiques de leurs contraintes naturelles et leurs conditions agronomiques.</p> <p>L'État membre répartit le plafond national visé à l'article 35, paragraphe 1, entre les régions selon des critères objectifs et non discriminatoires.</p> <p>Le paiement au niveau régional est calculé en divisant le plafond régional calculé conformément au troisième alinéa par le nombre d'hectares admissibles déclarés conformément à l'article 26, paragraphe 1, qui sont situés dans les zones en faveur desquelles les États membres ont décidé d'octroyer un paiement conformément au paragraphe 2 du présent article.</p>

**Exposé des motifs**

L'amendement permet une application régionalisée, au sens de l'article 20.

**Amendement 22**

## Modification de l'article 35 point 1

Texte proposé par la Commission	Amendement
Afin de financer le paiement visé à l'article 34, les États membres peuvent décider, le 1 <sup>er</sup> août 2013 au plus tard, d'utiliser 5 % au maximum du plafond national annuel établi à l'annexe II.	Afin de financer le paiement visé à l'article 34, les États membres peuvent décider, le 1 <sup>er</sup> août 2013 au plus tard, d'utiliser <del>5 %</del> <u>10 %</u> au maximum du plafond national annuel établi à l'annexe II.

**Exposé des motifs**

Pour la période 2007-2013, le soutien aux zones défavorisées s'élève à 12,6 milliards d'euros. Un doublement de l'enveloppe proposée, à hauteur de 10 % des enveloppes nationales, soit 31,7 milliards d'euros, représenterait un rééquilibrage significatif en faveur des zones défavorisées ou zones soumises à des contraintes naturelles.

**Amendement 23**

## Modification de l'article 36 points 1 et 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
1. Les États membres octroient un paiement annuel aux jeunes agriculteurs qui ont droit à un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1.	1. Les États membres octroient un paiement annuel aux <del>jeunes agriculteurs</del> <u>nouveaux installés</u> qui ont droit à un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1.
2. Aux fins du présent chapitre, on entend par «jeunes agriculteurs»:	2. Aux fins du présent chapitre, on entend par <del>«jeunes agriculteurs nouvel installé»</del> :
a) les personnes physiques qui s'installent pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou qui se sont installées au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande au titre du régime de paiement de base visée à l'article 73, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] [RHZ], et	a) les personnes physiques qui s'installent pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou qui se sont installées au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande au titre du régime de paiement de base visée à l'article 73, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] [RHZ].
b) qui sont âgés de moins de 40 ans au moment de l'introduction de la demande visée au point a).	b) <del>qui sont âgés de moins de 40 ans au moment de l'introduction de la demande visée au point a).</del>

**Amendement 24**

## Modification de l'article 38 point 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
1. Les États membres peuvent accorder un soutien couplé aux agriculteurs dans les conditions énoncées au présent chapitre. Le soutien couplé peut être accordé en faveur des secteurs et productions suivants: céréales, oléagineux, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave sucrière, canne et chicorée, fruits et légumes et taillis à rotation rapide.	1. Les États membres peuvent accorder un soutien couplé <del>aux agriculteurs dans les conditions énoncées au présent chapitre. Le soutien couplé peut être accordé en</del> faveur des secteurs et productions suivants: céréales, oléagineux, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave sucrière, canne et chicorée, fruits et légumes et taillis à rotation rapide, <u>productions agricoles destinées à des filières sous signes officiels de qualité, dont l'agriculture biologique. Ils peuvent définir eux-mêmes, le cas échéant, des secteurs complémentaires pouvant bénéficier de soutiens couplés.</u>
(...)	

**Exposé des motifs**

Le couplage des aides est nécessaire du point de vue économique et territorial afin de garantir les niveaux de production des filières concernées.

**Amendement 25**

## Modification de l'article 38 point 4

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
4. Le soutien couplé ne peut être accordé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans les régions concernées.	4. Le soutien couplé ne peut être accordé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans les régions concernées, <u>notamment les zones soumises à des contraintes naturelles, comme les régions insulaires, et les zones ultrapériphériques et en faveur des secteurs de production qui favorisent l'emploi.</u>

**Exposé des motifs**

Le couplage des aides est nécessaire du point de vue économique et territorial afin de garantir les niveaux de production des zones concernées.

**Amendement 26**

## Modification de l'article 38 points 5

Texte proposé par la Commission	Amendement
<b>Règles générales</b>	<b>Règles générales</b>
1. Les États membres peuvent accorder un soutien couplé aux agriculteurs dans les conditions énoncées au présent chapitre.  Le soutien couplé peut être accordé en faveur des secteurs et productions suivants: céréales, oléagineux, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave sucrière, canne et chicorée, fruits et légumes et taillis à rotation rapide.	1. Les États membres peuvent accorder un soutien couplé aux agriculteurs dans les conditions énoncées au présent chapitre.  Le soutien couplé peut être accordé en faveur des secteurs et productions suivants: céréales, oléagineux, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave sucrière, canne et chicorée, fruits et légumes et taillis à rotation rapide.
2. Un soutien couplé ne peut être octroyé qu'en faveur de secteurs ou de régions d'un État membre où des types particuliers d'agriculture ou des secteurs agricoles spécifiques rencontrent des difficultés et sont particulièrement importants pour des raisons économiques et/ou sociales et/ou environnementales.	2. Un soutien couplé ne peut être octroyé qu'en faveur de secteurs ou de régions d'un État membre où des types particuliers d'agriculture ou des secteurs agricoles spécifiques rencontrent des difficultés et sont particulièrement importants pour des raisons économiques et/ou sociales et/ou environnementales.
3. Par dérogation au paragraphe 2, le soutien couplé peut également être octroyé aux agriculteurs détenant, au 31 décembre 2013, des droits au paiement octroyés conformément au titre III, chapitre 3, section 2, et à l'article 71 <i>quaterdecies</i> du règlement (CE) n° 1782/2003 et conformément à l'article 60 et à l'article 65, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 73/2009 et ne disposant pas d'hectares admissibles pour l'activation des droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base visé au titre III, chapitre 1, du présent règlement.	3. Par dérogation au paragraphe 2, le soutien couplé peut également être octroyé aux agriculteurs détenant, au 31 décembre 2013, des droits au paiement octroyés conformément au titre III, chapitre 3, section 2, et à l'article 71 <i>quaterdecies</i> du règlement (CE) n° 1782/2003 et conformément à l'article 60 et à l'article 65, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 73/2009 et ne disposant pas d'hectares admissibles pour l'activation des droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base visé au titre III, chapitre 1, du présent règlement.
4. Le soutien couplé ne peut être accordé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans les régions concernées.	4. Le soutien couplé ne peut être accordé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans les régions concernées.
5. Le soutien couplé prend la forme d'un paiement annuel, octroyé dans des limites quantitatives définies et fondé sur des surfaces et des rendements fixes ou sur un nombre fixe d'animaux.	5. <u>En cas d'application de l'article 20, les États membres peuvent allouer des financements différents pour les zones régionales définies au sens de ce même article</u>
6. Tout soutien couplé octroyé au titre du présent article est cohérent avec les autres mesures et politiques de l'Union.	<del>5-6.</del> Le soutien couplé prend la forme d'un paiement annuel, octroyé dans des limites quantitatives définies et fondé sur des surfaces et des rendements fixes ou sur un nombre fixe d'animaux.  <del>6-7.</del> Tout soutien couplé octroyé au titre du présent article est cohérent avec les autres mesures et politiques de l'Union.

Texte proposé par la Commission	Amendement
7. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 55, en ce qui concerne:	<del>7.</del> <sup>8.</sup> La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 55, en ce qui concerne:
a) les conditions relatives à l'octroi du soutien visé au présent chapitre;	a) les conditions relatives à l'octroi du soutien visé au présent chapitre;
b) les règles relatives à la cohérence avec d'autres mesures de l'Union et au cumul d'aides	b) les règles relatives à la cohérence avec d'autres mesures de l'Union et au cumul d'aides.

### Exposé des motifs

L'amendement permet une application régionalisée, au sens de l'article 20

#### Amendement 27

Modification de l'article 47

Texte proposé par la Commission	Amendement
<b>Règles générales</b>	<b>Règles générales</b>
1. Les agriculteurs détenant des droits au paiement attribués en 2014 conformément à l'article 21 et respectant les exigences minimales prévues à l'article 10, paragraphe 1, peuvent choisir de participer, dans les conditions fixées au présent titre, à un régime simplifié, ci-après dénommé «régime des petits exploitants agricoles».	1. Les agriculteurs détenant des droits au paiement attribués en 2014 conformément à l'article 21 et respectant les exigences minimales prévues à l'article 10, paragraphe 1, peuvent choisir de participer, dans les conditions fixées au présent titre, à un régime simplifié, ci-après dénommé «régime des petits exploitants agricoles».
2. Les paiements au titre du régime des petits exploitants agricoles remplacent les paiements à octroyer conformément aux titres III et IV.	2. Les paiements au titre du régime des petits exploitants agricoles remplacent les paiements à octroyer conformément aux titres III et IV.
3. Les agriculteurs participant au régime des petits exploitants agricoles sont dispensés des pratiques agricoles prévues au titre III, chapitre 2.	3. Les agriculteurs participant au régime des petits exploitants agricoles sont dispensés des pratiques agricoles prévues au titre III, chapitre 2.
4. Les États membres veillent à ce qu'aucun paiement ne soit effectué aux agriculteurs pour lesquels il est établi qu'à compter de la date de publication de la proposition de la Commission relative au présent règlement, ils divisent leur exploitation dans le seul objectif de bénéficier du régime des petits exploitants agricoles. Cette disposition s'applique également aux agriculteurs dont les exploitations résultent de cette division.	4. Les États membres veillent à ce qu'aucun paiement ne soit effectué aux agriculteurs pour lesquels il est établi qu'à compter de la date de publication de la proposition de la Commission relative au présent règlement, ils divisent leur exploitation dans le seul objectif de bénéficier du régime des petits exploitants agricoles. Cette disposition s'applique également aux agriculteurs dont les exploitations résultent de cette division.
	<u>5. En cas d'application de l'article 20, les États membres peuvent prévoir des financements différents pour les zones régionales, définies au sens de ce même article.</u>

### Exposé des motifs

L'amendement permet une application régionalisée, au sens de l'article 20

#### Amendement 28

Modification de l'article 48

Texte proposé par la Commission	Amendement
Les agriculteurs souhaitant participer au régime des petits exploitants agricoles introduisent une demande le 15 octobre 2014 au plus tard.	Les agriculteurs souhaitant participer au régime des petits exploitants agricoles introduisent une demande le 15 octobre 2014 au plus tard.

Texte proposé par la Commission	Amendement
Les agriculteurs qui n'ont pas introduit de demande de participation au régime des petits exploitants agricoles pour le 15 octobre 2014, qui décident de se retirer dudit régime après cette date ou qui sont sélectionnés pour bénéficier d'un soutien au titre de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° [...] [RDR] ne sont plus en droit de participer audit régime.	Les agriculteurs qui n'ont pas introduit de demande de participation au régime des petits exploitants agricoles pour le 15 octobre 2014; <u>peuvent changer d'avis dans le courant de l'année 2016, avant le 15 octobre au plus tard.</u> <u>Les agriculteurs qui n'ont pas adhéré au régime des petits exploitants le 15 octobre 2016 au plus tard ou qui décident de se retirer dudit régime après les délais fixés pour 2014 et 2016 cette date</u> ou qui sont sélectionnés pour bénéficier d'un soutien au titre de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° [...] [RDR] ne sont plus en droit de participer audit régime.

COM(2011) 627 final/2

**Amendement 29**

Modification de l'article 3

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Le Feader contribue à la réalisation de la stratégie Europe 2020 en promouvant le développement rural durable dans l'ensemble de l'Union, de manière complémentaire aux autres instruments de la politique agricole commune (ci-après dénommée «PAC»), à la politique de cohésion et la politique commune de la pêche. Il contribue à rendre le secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat, plus résilient face au changement climatique et plus innovant.	Le Feader contribue à la réalisation de la stratégie Europe 2020 <u>dans le cadre d'une stratégie européenne de développement rural</u> en promouvant le développement rural durable dans l'ensemble de l'Union, de manière complémentaire aux autres instruments de la politique agricole commune (ci-après dénommée «PAC»), <u>et de façon coordonnée et complémentaire avec</u> la politique de cohésion et la politique commune de la pêche. Il contribue à rendre le secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat, plus résilient face au changement climatique et plus innovant.

**Exposé des motifs**

Une vraie stratégie de développement rural est nécessaire à l'échelle de l'Union européenne. Cette stratégie fait défaut dans les propositions de la Commission. Celle-ci doit être mise en œuvre par chaque État membre dans le cadre des contrats de partenariat, et fondée sur l'exigence d'un développement territorial équilibré.

**Amendement 30**

Modification de l'article 5 point 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
1. favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales, en mettant l'accent sur les domaines suivants:	1. favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales, en mettant l'accent sur les domaines suivants <u>pour lesquels chaque État membre sera tenu de dépenser un minimum de 10 % de la participation totale du Feader:</u>
a) favoriser l'innovation et la base de connaissances dans les zones rurales;	a) favoriser l'innovation <u>sectorielle</u> et la base de connaissances dans les zones rurales;
b) renforcer les liens entre l'agriculture et la foresterie, la recherche et l'innovation;	b) renforcer les liens entre l'agriculture et la foresterie, la recherche et l'innovation;
c) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.	c) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

**Exposé des motifs**

Cet effort en faveur de la recherche agronomique va dans le sens d'une meilleure compétitivité à long terme de l'agriculture européenne, tant du point de vue économique qu'écologique. Cet effort correspond à une attente forte de la part des agriculteurs ainsi que des citoyens européens, qui demandent des aliments

sains et de qualité et qui souhaitent un environnement préservé. Pour une meilleure prise en compte des ressources naturelles et du changement climatique, allouer 10 % à l'innovation représente 1,45 milliard d'euros par an à l'échelle de l'UE. À titre de comparaison, les 30 % alloués au verdissement dans le 1<sup>er</sup> pilier représentent 13,6 milliards d'euros. Répondre au défi de l'environnement nécessite un effort de recherche plus important en faveur de l'innovation agronomique. Cet effort supplémentaire est particulièrement nécessaire pour répondre au défi du changement climatique dont les conséquences amèneront à terme à un déplacement des zones de production traditionnelles.

### Amendement 31

#### Modification de l'article 5 point 2

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p>2. améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles, en mettant l'accent sur les domaines suivants:</p> <p>a) faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant besoin de diversification agricole;</p> <p>b) faciliter le renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture;</p>	<p>2. améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles, en mettant l'accent sur les domaines suivants:</p> <p>a) faciliter la restructuration <del>des exploitations agricoles</del> <u>connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et la modernisation des exploitations agricoles ayant besoin de diversification agricole;</u></p> <p>b) faciliter le renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture;</p>

### Amendement 32

#### Modification de l'article 5 point 6

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>6. promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique, en mettant l'accent sur les domaines suivants</p> <p>a) faciliter la diversification, la création de petites entreprises et la création d'emplois;</p> <p>b) promouvoir le développement local dans les zones rurales;</p> <p>c) améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales</p>	<p>6. promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique, en mettant l'accent sur les domaines suivants,</p> <p>a) <u>promouvoir faciliter</u> la diversification <u>économique</u>, la création <del>de petites</del> d'entreprises et <del>la création</del> d'emplois;</p> <p>b) promouvoir le développement local dans les zones rurales;</p> <p>c) améliorer l'accessibilité, <del>l'utilisation et la qualité des des</del> <u>nouvelles technologies et des</u> technologies de l'information et de la communication <u>ainsi que leur utilisation et leur qualité</u> <del>dans les zones rurales;</del></p> <p>d) <u>faciliter l'installation des jeunes dans les zones rurales, en particulier des femmes, par la promotion des activités qui permettent de concilier plus facilement la vie professionnelle et la vie familiale;</u></p>

### Amendement 33

#### Modification de l'article 7

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p><i>Programmes de développement rural</i></p> <p>1. Le Feader agit dans les États membres par l'intermédiaire des programmes de développement rural. Ces programmes mettent en œuvre une stratégie visant à répondre aux priorités de l'Union pour le développement rural grâce à un ensemble de mesures, définies au titre III, pour la mise en œuvre desquelles l'aide du Feader sera demandée.</p>	<p><i>Programmes de développement rural</i></p> <p>1. Le Feader agit dans les États membres par l'intermédiaire des programmes de développement rural. Ces programmes mettent en œuvre une stratégie visant à répondre aux priorités de l'Union pour le développement rural grâce à un ensemble de mesures, définies au titre III, pour la mise en œuvre desquelles l'aide du Feader sera demandée.</p>

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p>2. Un État membre peut présenter soit un programme unique couvrant tout son territoire, soit une série de programmes régionaux.</p> <p>3. Les États membres ayant opté pour des programmes régionaux peuvent aussi présenter pour approbation un cadre national contenant les éléments communs de ces programmes sans procéder à une dotation budgétaire distincte.</p>	<p>2. Un État membre peut présenter soit un programme unique couvrant tout son territoire, soit une série de programmes régionaux. <u>L'État qui opte pour des programmes régionaux peut toutefois se réserver de planifier et de mettre en œuvre des mesures spécifiques au moyen de programmes nationaux; dans ce cas, les programmes régionaux ne peuvent comprendre les mesures faisant l'objet d'un programme national.</u></p> <p>3. Les États membres ayant opté pour des programmes régionaux peuvent aussi présenter pour approbation un cadre national contenant les éléments communs de ces programmes sans procéder à une dotation budgétaire distincte.</p>

### Exposé des motifs

Cet amendement permet de maintenir une programmation régionale directe pour le développement rural tout continuant à appliquer certaines mesures au niveau national (p.ex. celles prévues par le paquet de gestion des risques (article 37)), afin de garantir une mise en œuvre plus efficace de celles-ci, compte tenu de la nécessité de disposer d'un volume de ressources approprié et de modalités d'application homogènes, qui ne fassent pas la concurrence. Par ailleurs, l'exclusion mutuelle des mesures mises en œuvre au travers des programmes nationaux et régionaux permet à la Commission de s'assurer qu'il n'y aura pas superposition des interventions et des financements

### Amendement 34

#### Modification de l'article 8 point 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>1. Les États membres peuvent inclure dans leurs programmes de développement rural des sous-programmes thématiques qui contribuent à la réalisation des priorités de l'Union pour le développement rural, afin de répondre aux besoins spécifiques mis en évidence, en particulier en ce qui concerne:</p> <p>a) les jeunes agriculteurs;</p> <p>b) les petites exploitations visées à l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa;</p> <p>c) les zones de montagne visées à l'article 33, paragraphe 2;</p> <p>d) les circuits d'approvisionnement courts.</p> <p>Une liste indicative de mesures et types d'opérations présentant un intérêt particulier pour chaque sous-programme thématique est établie à l'annexe III.</p>	<p>1. Les États membres peuvent inclure dans leurs programmes de développement rural des sous-programmes thématiques qui contribuent à la réalisation des priorités de l'Union pour le développement rural, afin de répondre aux besoins spécifiques mis en évidence, en particulier en ce qui concerne:</p> <p>a) les jeunes agriculteurs</p> <p>(b) les petites exploitations visées à l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa;</p> <p>c) les zones de montagne visées à l'article 33, paragraphe 2;</p> <p>d) les circuits d'approvisionnement courts.</p> <p>e) <u>le développement et la promotion des productions agricoles sous signes officiels de qualité, dont l'agriculture biologique</u></p> <p>f) <u>l'agriculture dans les zones périurbaines</u></p> <p>Une liste indicative de mesures et types d'opérations présentant un intérêt particulier pour chaque sous-programme thématique est établie à l'annexe III.</p>

**Amendement 35**

## Modification de l'article 21 point 3

Texte proposé par la Commission	Amendement
Les investissements au titre du paragraphe 1 sont admissibles au bénéfice de l'aide dans le cas où les opérations concernées sont mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et sont compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement	Les investissements au titre du paragraphe 1 sont admissibles au bénéfice de l'aide dans le cas où les opérations concernées sont mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes rurales et de leurs services de base, <del>s'il en existe, ou</del> et sont compatibles, <del>le cas échéant,</del> avec toute <u>autre</u> stratégie locale de développement.

**Exposé des motifs**

En tout état de cause, les investissements concernés doivent être conformes aux plans relatifs au développement des collectivités locales rurales et à leurs services de base, de manière à ce que soient garanties l'utilisation efficace des investissements et leur intégration au développement des collectivités locales.

**Amendement 36**

## Modification de l'article 29 point 2

Texte proposé par la Commission	Amendement
Les paiements agroenvironnementaux et climatiques sont accordés aux agriculteurs, groupements d'agriculteurs ou groupements d'agriculteurs et d'autres gestionnaires de terres qui s'engagent volontairement à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques portant sur des terres agricoles. Lorsque la réalisation des objectifs environnementaux le justifie, des paiements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être accordés à d'autres gestionnaires fonciers ou groupes d'autres gestionnaires fonciers	Les paiements agroenvironnementaux et climatiques sont accordés aux agriculteurs, groupements d'agriculteurs ou groupements d'agriculteurs et d'autres gestionnaires de terres qui s'engagent volontairement à exécuter des opérations <del>consistant en</del> <u>relevant d'un ou de</u> plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques <del>portant sur des terres agricoles</del> . Lorsque la réalisation des objectifs environnementaux le justifie, des paiements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être accordés à d'autres gestionnaires fonciers ou groupes d'autres gestionnaires fonciers.

**Exposé des motifs**

La restriction des mesures aux «terres agricoles» doit être supprimée, car elle compromettrait gravement des objectifs environnementaux et climatiques essentiels. Elle poserait notamment problème dans le cas du pacage sur des sols qui ne sont pas considérés comme des terres agricoles, et de l'application de mesures agroenvironnementales aux étangs, aux tourbières et aux zones riveraines.

**Amendement 37**

## Modification de l'article 46 point 2

Texte proposé par la Commission	Amendement
Les dépenses admissibles sont limitées: a) à la construction, à l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou à la rénovation de biens immeubles; b) à l'achat ou à la location-vente de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien; c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences.	Les dépenses admissibles sont limitées: a) à la construction, à l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou à la rénovation de biens immeubles; b) à l'achat ou à la location-vente de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien; c) <u>aux investissements de modernisation ou de création d'installations d'irrigation relevant de plans ou de programmes des États membres ou des régions et dont les résultats de l'évaluation environnementale exhaustive seront jugés favorables tant du point de vue de la qualité de l'eau que de l'état quantitatif de la ressource;</u> d) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences.

**Amendement 38**

## Modification de l'article 64 point 4

Texte proposé par la Commission	Amendement
La Commission procède, au moyen d'un acte d'exécution, à une ventilation annuelle par État membre des montants visés au paragraphe 1, après déduction du montant visé au paragraphe 2 et compte tenu du transfert de ressources visé à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° PD/2012.: Aux fins de la ventilation annuelle, la Commission prend en considération:	La Commission procède, au moyen d'un acte d'exécution, à une ventilation annuelle par État membre des montants visés au paragraphe 1, après déduction du montant visé au paragraphe 2 et compte tenu du transfert de ressources visé à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° PD/2012.: Aux fins de la ventilation annuelle, la Commission prend en considération:
a) des critères objectifs liés à la réalisation des objectifs visés à l'article 4 et	a) des critères objectifs liés à la réalisation des objectifs visés à l'article 4 <del>et</del> ;
b) des performances passées	b) des performances passées: ;
	c) <u>la densité de population:</u>
	d) <u>de l'étendue des zones ayant une valeur naturelle élevée.</u>

**Amendement 39**

## Modification de l'article 64 point 6

Texte proposé par la Commission	Amendement
Aux fins de l'allocation de la réserve de performance visée à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) [CSC/2012], les recettes affectées disponibles collectées conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° RH/2012 pour le Feader s'ajoutent aux montants visés à l'article 18 du règlement (UE) n° [CSC/2012]. Elles sont allouées aux États membres proportionnellement à la part qu'ils perçoivent du montant total du soutien du Feader	<del>Aux fins de l'allocation de la réserve de performance visée à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) [CSC/2012], les recettes affectées disponibles collectées conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° RH/2012 pour le Feader s'ajoutent aux montants visés à l'article 18 du règlement (UE) n° [CSC/2012]. Elles sont allouées aux États membres proportionnellement à la part qu'ils perçoivent du montant total du soutien du Feader.</del>

COM(2011) 628 final

**Amendement 40**

## Modification de l'article 34 point 1

Texte proposé par la Commission	Amendement
Après avoir approuvé le programme, la Commission verse un préfinancement initial à l'État membre pour l'ensemble de la période de programmation. Ce préfinancement initial représente 4 % de la participation du Feader au programme concerné. Il peut être divisé en un maximum de trois tranches, en fonction des disponibilités budgétaires. La première tranche représente 2 % de la participation du Feader au programme concerné	Après avoir approuvé le programme, la Commission verse un préfinancement initial à l'État membre pour l'ensemble de la période de programmation. Ce préfinancement initial représente <u>7</u> % de la participation du Feader au programme concerné. Il peut être divisé en un maximum de trois tranches, en fonction des disponibilités budgétaires. La première tranche représente 2 % de la participation du Feader au programme concerné.

**Exposé des motifs**

Compte tenu de l'importance majeure et de la grande efficacité des mesures en milieu rural (FEADER), il convient de conserver le préfinancement garanti à ce jour, représentant 7 % de la participation du FEADER au programme de développement rural concerné. L'article 34, paragraphe 1, de la proposition de règlement financier ne prévoit plus qu'un préfinancement de 4 %. Une détérioration aussi manifeste de la liquidité au niveau du programme entraînerait de fâcheux retards dans la mise en œuvre des programmes en faveur des zones rurales et un surcroît considérable de bureaucratie liée au préfinancement.

**Amendement 41**

## Modification de l'article 43 point 4

Texte proposé par la Commission	Amendement
Les réductions et les suspensions au titre du présent article sont sans préjudice des articles 17, 20 et 21, du règlement (UE) n° RP/xxx.	Les réductions et les suspensions au titre du présent article sont sans préjudice <del>des de</del> l' <del>articles</del> 17, <del>20 et 21</del> , du règlement (UE) n° RP/xxx. Les suspensions visées <del>aux à</del> l' <del>articles</del> 17 <del>et 20</del> , du règlement (UE) n° RP/xxx sont appliquées selon la procédure établie au paragraphe 2 du présent article.
Les suspensions visées aux articles 17 et 20, du règlement (UE) n° RP/xxx sont appliquées selon la procédure établie au paragraphe 2 du présent article.	

**Exposé des motifs**

S'agissant des mesures au titre du FEADER, le cadre stratégique commun pour les Fonds structurels, y compris le FEADER et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, prévoit la possibilité de réductions lorsque les conditions ex ante n'ont pas été remplies (article 17), ainsi que le prélèvement d'une réserve de performance de 5 %, dont le versement est fonction de la réalisation des objectifs fixés (articles 18, 20 et 21). Ces règles sont à bannir, car elles impliquent un surcroît bureaucratique massif sans générer de progrès sur le fond. Le rejet de ces dispositions concorde également avec la position exprimée par le CdR dans son projet d'avis sur le cadre stratégique commun (CSC) pour les Fonds structurels.

Bruxelles, le 4 mai 2012.

*La présidente*  
*du Comité des régions*  
Mercedes BRESSO